

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/22 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE PRINCIPE DE L'ORGANISATION GENERALE DE LA DESSERTE MARITIME DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE PORT DE MARSEILLE ET LES PORTS DE CORSE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

SEANCE DU 24 MARS 2006

L'An deux mille six et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. GUAZZELLI Jean-Claude
M. BIANCUCCI Jean à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à Mme RICCI Annie
M. SIMEONI Edmond à M. ANGELINI Jean-Christophe.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement (CEE) n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime),
- VU** les orientations communautaires sur les aides au transport maritime (2004/C 13/03) du 17 janvier 2004,
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 28 février 2006,
- VU** l'avis n° 2006/03 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 21 mars 2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ le principe de l'organisation générale de la desserte maritime de service public entre le port de Marseille et les ports de Corse, à compter du 1^{er} janvier 2007 : délégation de service public après appel d'offres.

ARTICLE 2 :

ADOPTÉ le règlement d'appel d'offres et le cahier des charges joints en annexe, sous réserve d'ajustements de forme qui apparaîtraient nécessaires dans la rédaction des documents.

ARTICLE 3 :

DECIDE, pour tout candidat à une délégation de service public, de demander une caution bancaire destinée à garantir la bonne exécution du contrat pendant toute la durée de celui-ci, et dont les montants, en millions d'euros, sont les suivants :

4 M€ pour la ligne Marseille-Bastia,
3,5 M€ pour la ligne Marseille-Ajaccio,
1,2 M€ pour la ligne Marseille-Balagne,
1,2 M€ pour la ligne Marseille-Propriano,
1,2 M€ pour la ligne Marseille-Porto-Vecchio.

ARTICLE 4 :

DONNE MANDAT au Président de l'Office des Transports de la Corse aux fins :

- de lancer au nom de la Collectivité Territoriale de Corse la procédure d'appel d'offres ;
- de procéder à l'instruction technique des dossiers ;
- d'assister la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre de la procédure d'attribution des délégations de service public.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 24 mars 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p style="text-align: center;">REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES</p> <p style="text-align: center;">LIGNES MARITIMES DE MARSEILLE - CORSE</p>
--

Le présent règlement est établi en application du règlement (C.E.E.) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime) et des dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux délégations de service public (livre IV, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}).

- **OBJET :**

Le présent appel d'offres concerne la prestation de services de transport maritime, par délégation de service public, entre le port de Marseille et cinq destinations en Corse : Ajaccio, Bastia, la Balagne (ports de Calvi et d'Ile-Rousse), Porto-Vecchio et Propriano, pour les six années du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012, avec possibilité d'option pour sept années du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Les conditions de la desserte sont définies dans le document annexé au présent règlement et intitulé :

**« CAHIER DES CHARGES POUR LE SERVICE PUBLIC MARITIME
ENTRE LE PORT DE MARSEILLE ET LES PORTS DE CORSE »**

Cet appel d'offres est ouvert aux compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et battant pavillon de cet Etat, sous réserve que les navires de cette flotte remplissent toutes les conditions fixées par cet Etat pour être admis au cabotage.

Toutefois, les règles d'équipage doivent obéir aux prescriptions prises en la matière par l'Etat français (règles du pays d'accueil), définies par le décret n° 99-195 du 16 mars 1999 relatif à l'application des conditions de l'Etat d'accueil conformément au règlement (CEE) du Conseil n° 3577/92 du 7 décembre 1992.

- **CONDITIONS DE CONCURRENCE :**

L'attribution de la desserte par délégation de service public ne donne pas lieu à l'exclusivité sur les lignes considérées. En effet, une concurrence peut s'exercer dans le cadre suivant : pour chacune de ces lignes, toute compagnie pourra effectuer, sans compensation financière, un service régulier comportant, toute l'année, au minimum deux rotations par semaine qui devra se faire dans des conditions telles qu'il ne pourra obérer les conditions économiques de l'opérateur du service public et qu'en conséquence, le choix des jours de départs et d'arrivées seront fixés par l'Office des Transports après accord de l'Assemblée de Corse. Cette condition fera l'objet d'un engagement ferme. En cas de non-respect de tout ou partie de cet engagement, une pénalité de deux millions d'euros sera appliquée à la compagnie dont le versement sera garanti par une caution bancaire d'un montant équivalent. Cette caution bancaire devra être fournie par une banque établie dans l'Union Européenne, de rating à long terme « Standard and Poors A+ » (ou équivalent).

Parallèlement au contrat de service public sur les liaisons entre Marseille et la Corse, il est rappelé qu'existe un dispositif d'aides à caractère social au profit de certaines catégories de passagers sur les lignes entre la Corse et Toulon et entre la Corse et Nice, sur la base des dispositions de l'article 87, paragraphe 2 point a) du traité européen.

- **DISPOSITIONS FINANCIERES :**

Les candidats indiqueront les montants des compensations financières maximales qu'ils demandent en contrepartie du respect du cahier des charges visé ci-dessus, sur la base d'une durée de six années avec possibilité de proposer une option pour une durée de sept années.

Les candidats présentant une offre globale, en conformité avec leurs possibilités et qui seront de nature à optimiser la desserte de l'île dans son ensemble, bénéficieront d'une prise en compte privilégiée, ce qui n'exclut pas la possibilité de présenter des offres par ligne.

A l'appui de leurs demandes, les candidats fourniront les comptes d'exploitation prévisionnels détaillés poste par poste et ligne par ligne.

Tous les comptes et demandes de compensations financières seront établis valeur 2006 (sauf indication contraire du candidat), en faisant clairement apparaître les hypothèses ayant conduit à ces évaluations.

Les compensations financières maximales évolueront chaque année suivant l'indice des prix du PIB prévu en loi de finances.

- **CONDITIONS DE VERSEMENT DES COMPENSATIONS FINANCIERES :**

Des acomptes mensuels seront versés après fourniture d'un rapport succinct décrivant les services effectués, les incidents d'exploitation et les trafics constatés pour chacune des lignes.

Ces acomptes mensuels représenteront 95 % du douzième de la compensation maximale annuelle demandée.

Chaque année, le délégataire transmet à l'Office des Transports de la Corse, un rapport d'exécution ainsi que les comptes d'exploitation pour chacune des lignes. Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport annuel retrace la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et fournit une analyse de la qualité du service. Il comporte une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Chaque année, le montant de la compensation financière sera arrêté pour l'exercice écoulé, le solde positif ou négatif régularisé. En effet, ce montant est limité au déficit opérationnel d'exploitation entraîné, pour chaque ligne, par les obligations du cahier des charges en tenant compte d'un rendement raisonnable du capital nautique engagé au prorata des distances parcourues lors de son utilisation effective pour les traversées correspondant à ces obligations, la valeur vénale des navires étant estimée à dire d'experts. Le déficit d'exploitation s'entend, dès lors, hors des dépenses d'amortissement et frais financiers liés aux navires et en cas d'affrètement de la part relative à la rétribution du capital du navire. Dans ces conditions, est considéré comme rendement raisonnable du capital nautique engagé, le pourcentage de 15 %.

- **CAUTION BANCAIRE :**

Une caution bancaire devra être fournie par une banque établie dans l'Union européenne, de rating à long terme « Standard and Poors A+ » (ou équivalent).

Cette caution sera levée pour tout candidat non retenu dès la décision de l'Assemblée de Corse.

Elle servira à garantir la bonne exécution du contrat pendant toute la durée de celui-ci pour le candidat retenu et ne sera levée que lors de l'arrêt définitif des comptes.

Le montant de la caution demandée est fixé à :

- 4 M€ pour la ligne Marseille - Bastia,
- 3,5 M€ pour la ligne Marseille - Ajaccio,
- 1,2 M€ pour la ligne Marseille - Porto Vecchio,
- 1,2 M€ pour la ligne Marseille - Propriano,
- 1,2 M€ pour la ligne Marseille - Balagne.

- **LA CLAUSE DE SAUVEGARDE :**

En cas de modification importante et non prévisible des conditions d'exploitation du réseau délégué, le contrat pourra être revu par accord des deux parties, la révision portant en priorité sur l'adaptation des services ainsi que sur les ajustements tarifaires.

Les modalités d'application, s'agissant de l'impact sur le contrat de l'évolution du coût des combustibles, seront précisées dans la convention de délégation de service public.

- **LA CLAUSE D'ADAPTATION :**

Compte tenu de la durée de la convention, un point d'étape est prévu dans le courant de la troisième année pour analyser, en s'appuyant sur une procédure et une expertise contradictoire, l'équilibre financier de la convention et arrêter, par concertation entre les parties concernées, les mesures éventuelles de correction des services et d'ajustement des tarifs qui garantiront la maîtrise pour la Collectivité Territoriale de Corse de son intervention financière, notamment par la diminution de la compensation, et devront préserver l'économie générale de la convention.

A cet effet, les candidats indiqueront les modalités de répercussion sur l'équilibre financier de la convention, en cas d'évolution positive des résultats financiers.

- **PRESENTATION DES OFFRES :**

Chaque offre concernant une ou plusieurs lignes, fera l'objet d'une enveloppe séparée contenant les indications sur :

- les moyens spécifiques prévus pour l'exécution du contrat : navires mis en place, dispositions commerciales, dispositions de nature à favoriser le développement économique de la Corse et dispositions relatives à la formation des personnels ;
- une attestation d'une société agréée de certification installée dans un pays de l'Union européenne sera fournie, qui précisera l'adéquation des moyens nautiques envisagés aux exigences du cahier des charges ;
- les programmes d'exploitation prévus ;
- la grille détaillée des tarifs proposés ;
- les montants des compensations financières demandés année par année ;
- à l'appui de ces demandes, sera joint un compte d'exploitation prévisionnel pour chacune des années ; ce compte fera apparaître les prévisions de trafic, les recettes fret et passagers, le niveau d'activité prévu et les coûts poste par poste pour chaque ligne déléguée.

Un projet de convention de délégation de service public signé valant acte d'engagement sera également joint ainsi que la caution bancaire mentionnée ci-dessus.

- **L'ENVELOPPE EXTERIEURE :**

Toutes ces offres seront regroupées dans une enveloppe cachetée portant l'indication :

« Appel d'offres lignes maritimes de Marseille-Corse »

et déposées à l'adresse suivante :

**OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE
19 avenue Georges Pompidou - Ancienne Route de Sartène
Quartier Saint Joseph, à AJACCIO**

Dans cette enveloppe seront joints les renseignements suivants :

1. Les statuts à jour de l'entreprise soumissionnaire.

2. Un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le soumissionnaire a établi son siège social, attestant que l'entreprise satisfait aux règles de cet Etat pour exercer les activités de transporteur maritime et est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales.

3. Les bilans, les comptes de résultat et les rapports des commissaires aux comptes de l'entreprise sur les trois derniers exercices sociaux ainsi que les comptes consolidés si l'entreprise appartient à un groupe ou si elle est elle-même chef de file d'un groupe.

4. La description de la flotte de la compagnie, avec une fiche comportant les caractéristiques techniques, l'âge, le registre d'immatriculation et les conditions d'armement de chacun de ses navires ainsi que les liaisons auxquelles ils ont été affectés ces dernières années, les acquisitions ou cessions de navires envisagées pendant la durée de la convention.

Dans le cas où le soumissionnaire envisagerait de subdéléguer une partie des services, il indiquera dans son offre les entreprises concernées qui fourniront alors les mêmes renseignements que le soumissionnaire.

En cas de recours à une société d'armement pour l'exploitation de tout ou partie des navires de la compagnie, des attestations certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales, les dispositions relatives à la formation du personnel ainsi que la mention des entreprises qui contrôlent la société d'armement.

5. Une description de l'expérience de l'entreprise soumissionnaire en matière de transport maritime de passagers et de fret, notamment sur des dessertes comparables à celles de l'appel d'offres.

6. Les implantations propres de services fonctionnels et opérationnels des soumissionnaires ainsi que, le cas échéant, la localisation des sites des activités sous-traitées auprès de tiers (ateliers d'entretien, chantiers de révisions techniques, etc...) et la localisation des principaux fournisseurs de services et de produits des soumissionnaires (alimentation, boissons, linge, informatique...) ainsi que le volume d'activité estimé, dans le souci constant du développement économique de la Corse.

7. La description précise des dispositions prises par le soumissionnaire en matière de qualité, de sécurité en terme d'entretien des navires, d'exercices de sécurité, de formation aux secours d'urgence et aux interventions incendie, de formation des personnels, en collaboration avec l'école de Marine et l'Université de Corse, et de protection de l'environnement en collaboration avec l'Office de l'Environnement de la Corse. Pour chacun de ces domaines, les données fournies doivent permettre d'apprécier la qualité du service et d'en éviter toute dégradation.

8. La description de la politique commerciale que le soumissionnaire entend conduire pour adapter l'offre à la demande, de son action « marketing » autour de la complémentarité entre le développement économique de la Corse et sa desserte maritime, de sa politique d'information et de communication.

9. Le candidat fera connaître les dispositions qu'il entend prendre vis-à-vis des salariés et conformément au code du travail dans le cas où le précédent délégataire serait écarté.

- **CRITERE DE CHOIX :**

Le choix des compagnies contractantes sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse parmi les candidats respectant le cahier des charges, ayant fourni les documents de contrôle demandés par le présent règlement et offrant des garanties suffisantes au regard de ce même règlement pour que soient assurées la continuité et la qualité du service public. Le rejet d'une candidature ne pourra être justifié que pour ces seuls motifs.

Pour l'attribution des contrats, la Collectivité Territoriale de Corse se déterminera en fonction de l'engagement financier global qu'elle sera amenée à prendre et des éléments de qualité de service et de développement économique de l'île fournis par les entreprises soumissionnaires, notamment la part des services et activités envisagées sur le marché insulaire, dans la limite des capacités et des types de production.

- **LANGUE UTILISEE POUR LA REDACTION DE L'OFFRE :**

La langue utilisée pour la rédaction de l'offre est obligatoirement le français. Elle seule fait foi.

Les soumissionnaires peuvent également joindre à la version en langue française une version rédigée dans une autre langue officielle de l'Union européenne.

- **DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :**

Les offres doivent parvenir à l'Office des Transports de la Corse avant le, à 17 heures.

- **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :**

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire au cours de l'élaboration de leur offre, les concurrents peuvent s'adresser à :

Monsieur Yves CARSALADE

Madame Catherine VESPERINI

à l'Office des Transports de la Corse :

Tél. 04.95.23.71.30

Fax 04.95.20.16.31

E.mail : otc.corse@wanadoo.fr

<p style="text-align: center;">CAHIER DES CHARGES POUR LE SERVICE PUBLIC MARITIME ENTRE LE PORT DE MARSEILLE ET LES PORTS DE CORSE</p>

Le présent cahier des charges est établi en application de l'article 2 paragraphe 3) du règlement (CEE) N° 3577/92 du conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services de transports maritimes à l'intérieur des états membres (cabotage maritime), et concerne la prestation de services de transport maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse. Ces services comprennent, sur chaque ligne, un service passager et fret permanent et, sur certaines lignes, un service passager supplémentaire pour les pointes de trafic.

Deux saisons sont définies dans l'année :

- celle s'étendant du dernier lundi du mois de mars au premier dimanche du mois de novembre, appelée « *saison d'été* »,
- et l'autre, de novembre à mars, appelée « *saison d'hiver* ».

Les contraintes de service qui suivent, pourront être modifiées, conformément à la clause d'adaptation prévue dans le règlement particulier d'appel d'offres.

I. FREQUENCES, HORAIRES, CAPACITES, ADAPTATION DES SERVICES
--

a) LIGNE MARSEILLE - BASTIA**1/ Fréquences, horaires et capacités du service permanent :**

1.1/ **Les fréquences minimales** sont les suivantes :

- i) Le transport des passagers doit être assuré dans chaque sens, quotidiennement (7/7) et toute l'année ;
- ii) le transport de fret doit être assuré dans chaque sens, toute l'année, au moins six jours par semaine (6/7), dont obligatoirement un départ dans chaque sens du lundi au vendredi inclus.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Bastia et Marseille.

1.2/ **Les horaires** programmés dans chaque sens doivent répondre aux conditions suivantes :

i) Transport des passagers :

- départ à partir de 18 h 30,
- arrivée entre 6 h 30 et 8 heures.

N.B. : Pendant la période d'été (11 semaines) et exceptionnellement pendant les vacances scolaires, une traversée de jour en week-end sera admise pour le transport de passagers dans le sens de non-affluence.

ii) Transport du fret :

- départ à partir de 18 h 30,
- arrivée entre 6 h 30 et 7 heures, éventuellement jusqu'à 8 heures les dimanches et lundis.

1.3/ Les capacités minimales offertes dans chaque sens doivent répondre aux conditions suivantes :

i) Pour le transport des passagers :

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 140 cabines ;
- au moins 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;
- au moins 150 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

A titre transitoire, pendant les années 2007 et 2008, les obligations pour le transport des passagers pourront être assouplies : les capacités journalières pourront être abaissées de 50 % de celles indiquées ci-dessus. Mais il conviendra de respecter :

- le niveau de fréquence 7/7 ;
- la capacité globale hebdomadaire.

ii) Pour le transport du fret :

- le linéaire offert doit correspondre à au moins 1 800 mètres de longueur effective de remorques, camions ou ensembles, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m, plus 80 places pour les voitures de commerce ;
- l'ensemble du linéaire doit être accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m ;
- les véhicules hors gabarit jusqu'à 6,5 m de haut devront pouvoir être transportés au moins une fois par semaine ;
- au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques doivent être installées ;
- 40 places pour les convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être réservées ;
- pendant les périodes de mai à juillet, et pour un total de cinq jours, dans le sens Marseille Bastia, il faudra pouvoir offrir au

moins 600 mètres linéaires de plus, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 mètres.

1.4/ **Il pourra être admis**, après l'accord de l'OTC, notamment pour permettre de satisfaire aux obligations réglementaires d'entretien / réparation / reclassification des navires, qu'un niveau de service plus réduit, pour les capacités prévues ci-dessus, notamment pour les passagers (dans la limite de 30 % de réduction), soit mis en place pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars, hors période de vacances scolaires et quelle que soit la période de l'année en cas d'évènement imprévu.

2. / Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts ainsi que les départs et retours des vacances d'été, etc.), en plus des capacités visées précédemment, les capacités minimales effectives suivantes doivent être offertes, dans chaque sens, avec une sous-répartition au sein de ces périodes adaptée à la demande de la clientèle :

- période de Noël : 9 000 places supplémentaires sur la période en traversées de nuit sauf dérogation accordée par l'OTC ;
- période de Février (basée sur les dates des congés scolaires en Corse) : 6 500 places supplémentaires sur la période en traversées de nuit, sauf dérogation accordée par l'OTC ;
- période de « Printemps - Automne » (vingt-deux semaines environ) : en moyenne, 3 500 places supplémentaires par semaine ;
- période « d'Été » (onze semaines) : 85 000 places supplémentaires sur la période, en traversées de nuit dans le sens d'affluence.

Les capacités qui seront prises en compte ne seront pas les capacités théoriques des navires mais doivent se rapprocher, dans la mesure du possible des capacités réelles liées à la structure du trafic et, en particulier, à l'exclusivité à réserver pour une bonne partie des cabines.

Hors des périodes d'été, cette capacité pourra inclure 70 % des installations couchées plus, éventuellement, des installations communes (fauteuils ou non) pour un pourcentage maximum de 15 % du total. En été, ces pourcentages pourront s'élever respectivement à 80 % et 30 %.

La capacité prise en compte sera, de toute façon, limitée à 2,7 fois la capacité du garage pour les voitures de passagers (voitures type de 4,5 m x 2 m). Pour l'été, ce coefficient pourra être porté à 3,2.

3. / Les jours et horaires des voyages feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable avec l'OTC à l'occasion de chacune des saisons définies en préambule.

b) LIGNE MARSEILLE - AJACCIO

1/ Fréquences , horaires et capacités du service permanent :

1.1/ **Les fréquences minimales** sont les suivantes :

- i) Le transport des passagers doit être assuré dans chaque sens, quotidiennement (7/7) et toute l'année ;
- ii) le transport de fret doit être assuré dans chaque sens, toute l'année, au moins six jours par semaine (6/7), dont obligatoirement un départ dans chaque sens du lundi au vendredi inclus.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Ajaccio et Marseille.

1.2/ **Les horaires** programmés dans chaque sens doivent répondre aux conditions suivantes :

i) Transport des passagers :

- départ à partir de 18 h 30,
- arrivée entre 6 h 30 et 8 heures.

N.B. : Pendant la période d'été (11 semaines) et exceptionnellement pendant les vacances scolaires, une traversée de jour en week-end sera admise pour le transport de passagers dans le sens de non-affluence.

ii) Transport du fret :

- départ à partir de 18 h 30 et,
- arrivée entre 6 h 30 et 7 heures, éventuellement jusqu'à 8 heures les dimanches et lundis.

1.3/ **Les capacités minimales offertes dans chaque sens doivent répondre aux conditions suivantes :**

i) Pour le transport des passagers :

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 140 cabines ;

- au moins 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;
- au moins 150 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

A titre transitoire, pendant les années 2007 et 2008, les obligations pour le transport des passagers pourront être assouplies : les capacités journalières pourront être abaissées de 50 % de celles indiquées ci-dessus. Mais il conviendra de respecter :

- le niveau de fréquence 7/7 ;
- la capacité globale hebdomadaire.

ii) Pour le transport du fret :

- le linéaire offert doit correspondre à au moins 1.200 mètres de longueur effective de remorques, camions ou ensembles, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m, plus 80 places pour les voitures de commerce ;
- l'ensemble du linéaire doit être accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m ;
- les véhicules hors gabarit jusqu'à 6,5 m de haut devront pouvoir être transportés au moins une fois par semaine ;
- au moins 40 prises de courant pour véhicules frigorifiques doivent être installées ;
- 30 places pour les convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être réservées ;
- pendant les périodes de mai à juillet, et pour un total de cinq jours, dans le sens Marseille Ajaccio, il faudra pouvoir offrir au moins 600 mètres linéaires de plus, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 mètres.

1.4/ **Il pourra être admis**, après l'accord de l'OTC, notamment pour permettre de satisfaire aux obligations réglementaires d'entretien / réparation / reclassification des navires, qu'un niveau de service plus réduit, pour les capacités prévues ci-dessus, notamment pour les passagers, (dans la limite de 30 % de réduction), soit mis en place pendant la période du 1^{er} octobre au

31 mars, hors période de vacances scolaires et quelle que soit la période de l'année en cas d'évènement imprévu.

2. / Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic

en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts ainsi que les départs et retours des vacances d'été, etc.), en plus des capacités visées précédemment, les capacités minimales effectives suivantes doivent être offertes, dans chaque sens, avec une sous-répartition au sein de ces périodes adaptée à la demande de la clientèle :

- période de Noël : 9 000 places supplémentaires sur la période, en traversées de nuit, sauf dérogation de l'OTC ;
- période de Février basée sur les dates de vacances en Corse : 6 500 places supplémentaires sur la période, en traversées de nuit, sauf dérogation de l'OTC ;
- période de « Printemps - Automne » (vingt-deux semaines environ) : en moyenne, 3 500 places supplémentaires par semaine;
- période « d'Été » (onze semaines) : 85 000 places supplémentaires sur la période, en traversées de nuit, dans le sens d'affluence.

Les capacités qui seront prises en compte ne seront pas les capacités théoriques des navires mais doivent se rapprocher, dans la mesure du possible des capacités réelles liées à la structure du trafic et, en particulier, à l'exclusivité à réserver pour une bonne partie des cabines.

Hors des périodes d'été, cette capacité pourra inclure 70 % des installations couchées plus, éventuellement, des installations communes (fauteuils ou non) pour un pourcentage maximum de 15 % du total. En été, ces pourcentages pourront s'élever respectivement à 80 % et 30 %.

La capacité prise en compte sera, de toute façon, limitée à 2,7 fois la capacité du garage pour les voitures de passagers (voitures type de 4,5 m x 2 m). Pour l'été, ce coefficient pourra être porté à 3,2.

3. / Les jours et horaires des voyages feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable avec l'OTC, à l'occasion de chacune des saisons définies en préambule.

c) LIGNE MARSEILLE - PORTO VECCHIO**1/ Fréquences, horaires et capacités :**

1.1/ **Les fréquences minimales** sont les suivantes :

trois services par semaine dans chaque sens seront assurés tant pour le fret que pour les passagers.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Porto-Vecchio et Marseille.

1.2/ **Les horaires** programmés dans chaque sens doivent répondre aux conditions suivantes :

- départ à partir de 17 heures ;
- arrivée entre 7 heures et 8 heures.

1.3/ **Les capacités minimales offertes dans chaque sens doivent répondre aux conditions suivantes** :

i) Pour le transport des passagers :

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 140 cabines ;
- au moins 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple, ou compartiments) ;
- au moins 150 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

ii) Pour le transport du fret :

- le linéaire offert doit correspondre à au moins 1 000 mètres de longueur effective de remorques, camions ou ensembles, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m ;
- l'ensemble du linéaire doit être accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m ;
- au moins 25 prises de courant pour véhicules frigorifiques doivent être installées ;

- 20 places pour les convoyeurs en installations couchées dans des cabines à deux maximum, doivent être réservées.

A titre transitoire, pendant les années 2007 et 2008, les obligations pour le transport des passagers pourront être assouplies : les capacités journalières pourront être abaissées de 50 % de celles indiquées ci-dessus. Mais il conviendra de respecter :

- le niveau de fréquence ;
- la capacité globale hebdomadaire pendant la saison d'été.

1.4/ **Il pourra être admis**, après l'accord de l'OTC, notamment pour permettre de satisfaire aux obligations réglementaires d'entretien / réparation / reclassification des navires, qu'un niveau de service plus réduit, pour les capacités prévues ci-dessus, notamment pour les passagers (dans la limite de 30 % de réduction), soit mis en place pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars, hors période de vacances scolaires et quelle que soit la période de l'année en cas d'événement imprévu.

2. / **Les jours et horaires** des voyages feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable avec l'OTC, à l'occasion de chacune des saisons définies en préambule.

d) LIGNE MARSEILLE - PROPRIANO**1/ Fréquences horaires et capacités :**

1.1/ **Les fréquences minimales** sont les suivantes :

Trois services par semaine dans chaque sens seront assurés tant pour le fret que pour les passagers.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Propriano et Marseille.

1.2 / **Les horaires** programmés dans chaque sens doivent répondre aux conditions suivantes :

- départ à partir de 18 h 30 ;
- arrivée entre 6 h 30 et 7 h 30.

1.3 / **Les capacités minimales offertes dans chaque sens doivent répondre aux conditions suivantes** :

i) Pour le transport des passagers

Pendant toute l'année :

- au moins 200 places en installations couchées dans, au minimum, 55 cabines ;
- au moins 55 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

En outre, pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre, sur un des services offerts par semaine, la capacité devra être renforcée et portée à :

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 140 cabines ;
- au moins 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple, ou compartiments) ;
- au moins 150 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

ii) Pour le transport du fret :

- le linéaire offert doit correspondre à au moins 600 mètres de longueur effective de remorques, camions ou ensembles, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m ;
 - l'ensemble du linéaire doit être accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m ;
 - au moins 15 prises de courant pour véhicules frigorifiques doivent être installées ;
 - 15 places pour les convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être réservées.
- A titre transitoire, pendant les années 2007 et 2008 les obligations pour le transport des passagers pourront être assouplies : les capacités journalières pourront être abaissées de 50 % de celles indiquées ci-dessus. Mais il conviendra de respecter le niveau de fréquence

1.4/ Compte tenu de la pointe de trafic des 11 semaines d'été, en plus des capacités visées précédemment, une capacité minimale effective de 40 000 places par sens en traversées de nuit dans le sens de l'affluence doit être offerte.

1.5/ **Il pourra être admis**, après l'accord de l'OTC, notamment pour permettre de satisfaire aux obligations réglementaires d'entretien / réparation / reclassification des navires, qu'un niveau de service plus réduit, pour les capacités prévues ci-dessus, notamment pour les passagers (dans la limite de 30 % de réduction), soit mis en place pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars, hors période de vacances scolaires. En cas d'événement imprévu, un niveau de service plus réduit pourra être admis, avec une éventuelle escale intermédiaire, par dérogation au point 1.1 ci-dessus.

2. / **les jours et horaires** des voyages feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable avec l'OTC, à l'occasion de chacune des saisons définies en préambule.

e) LIGNE MARSEILLE - BALAGNE

Les relations seront réparties de manière équilibrée entre les ports de Calvi et Ile-Rousse après accord de l'OTC.

1/ Fréquences , horaires et capacités :**1.1/ Les fréquences minimales sont les suivantes :**

- trois services par semaine dans chaque sens, pour le transport du fret, seront assurés,
- deux services par semaine, dans chaque sens, pour le transport des passagers, seront assurés.
- les marchandises dangereuses de catégories 1 ou 2 devront pouvoir être transportées au moins une fois par semaine.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Calvi ou Ile-Rousse et Marseille.

1.2/ Les horaires programmés pour chaque voyage et dans chaque sens doivent répondre aux conditions suivantes :

- départ à partir de 18 h 30 ;
- arrivée entre 6 h 30 et 7 h 30.

1.3/ Les capacités minimales offertes dans chaque sens doivent répondre aux conditions suivantes :**i) Pour le transport des passagers :**

- au moins 220 places en installations couchées dans, au minimum, 70 cabines ;
- au moins 70 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules des passagers.

ii) Pour le transport du fret :

- le linéaire offert doit correspondre à au moins 600 mètres de longueur effective de remorques, camions ou ensembles, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m ;

- l'ensemble du linéaire doit être accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m ;
- au moins 15 prises de courant pour véhicules frigorifiques doivent être installées ;
- 15 places pour les convoyeurs en installations couchées dans des cabines à deux maximum, doivent être réservées.

A titre transitoire, pendant les années 2007 et 2008, les obligations pour le transport des passagers pourront être assouplies : les capacités journalières pourront être abaissées de 50 % de celles indiquées ci-dessus. Mais il conviendra de respecter :

- le niveau de fréquence ;
- la capacité globale hebdomadaire pendant la saison d'été.

1.4/ **Il pourra être admis**, après l'accord de l'OTC, notamment pour permettre de satisfaire aux obligations réglementaires d'entretien / réparation / reclassification des navires, qu'un niveau de service plus réduit pour les capacités prévues ci-dessus, notamment pour les passagers, (dans la limite de 30 % de réduction), soit mis en place pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars, hors période de vacances scolaires et quelle que soit la période de l'année en cas d'événement imprévu.

2. / **les jours et horaires** des voyages feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable avec l'OTC, à l'occasion de chacune des saisons définies en préambule.

II. TARIFS

a) POUR LES PASSAGERS

Les obligations ne portent pas sur l'intégralité des grilles tarifaires, mais sur quelques éléments significatifs. Elles concernent, pour les passagers, les trois éléments :

- i) le passage proprement dit ;
- ii) l'éventuelle cabine ;
- iii) l'éventuelle voiture accompagnée.

Les tarifs qui résultent d'un calcul peuvent être arrondis à l'euro le plus proche.

1/ Généralités

Les tarifs suivants s'entendent hors taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'Etat, les collectivités régionales et locales, les autorités gestionnaires de port, et celles perçues par les compagnies maritimes pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière : ces taxes et redevances sont identifiées comme telles sur le billet de transport.

2/ Tarification du passage

Pendant la période de référence moyenne printemps - automne, le maximum pour le plein tarif passage par passager est de 50 euros.

Une réduction d'au moins 25 % est consentie sans restriction jusqu'à la dernière place disponible pour les catégories suivantes :

- i) les jeunes (de 12 à moins de 25 ans) ;
- ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans) ;
- iii) les étudiants âgés de moins de 27 ans ;
- iv) les familles (un ou deux parents voyageant avec au moins un de leurs enfants mineurs) ;

v) les personnes handicapées ou invalides.

Cette réduction est portée à 40 % pour les résidants corses, c'est-à-dire les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse, effectuent l'aller et le retour à partir de la Corse au moyen de billets achetés en Corse.

Une réduction de 50 % est appliquée pour les enfants de 4 ans à moins de 12 ans ; avec gratuité pour les enfants de moins de 4 ans.

3/ Tarification de la cabine

Pendant la période de référence moyenne printemps - automne, le maximum pour le plein tarif cabine est de 70 euros pour une cabine extérieure à quatre avec sanitaire complet en occupation exclusive.

Une réduction d'au moins 30 % sera consentie pour les résidants lors des traversées de nuit.

4/ Tarification de la voiture accompagnée

Pendant la période de référence moyenne printemps - automne, le maximum pour le plein tarif voiture accompagnée est de 70 euros, pour une voiture comprise entre 4 m et 4,5 m. Un supplément de 8 euros par tranche de 50 cm de longueur au-delà de 4,5 m pourra être appliqué. Le tarif maximum de 70 euros sera réduit d'au moins 8 euros par tranche de 50 cm au-dessous de 4 m de longueur. Un supplément de 65 % pourra être appliqué pour les véhicules de plus de 2 m de hauteur hors tout.

Une réduction d'au moins 40 % sera consentie pour les véhicules immatriculés en Corse.

5/ Modulation des tarifs pendant l'année

Pendant la période d'hiver, depuis le début octobre jusqu'à fin mars, les maxima précédents devront être réduits d'au moins 10 %.

Pendant la période d'été d'un maximum de onze semaines, entre fin juin et début septembre, et pour 40 jours au maximum dans chaque sens, ces tarifs maxima peuvent être relevés au maximum de :

- i) 15 % pour le passage ;
- ii) 25 % pour les cabines ;

iii) 40 % pour les voitures accompagnées.

Ces pourcentages pourront être portés, pendant quinze jours au maximum et dans chaque sens, à 40 % pour les cabines et 80 % pour les voitures accompagnées.

Cette modulation ne s'applique pas aux passagers résidents corses, (tarifs passage et cabine) et aux voitures immatriculées en Corse.

b) POUR LES MARCHANDISES

1/ Fret roulant (camions, remorques et ensembles)

Le tarif maximum applicable à un véhicule au gabarit routier sera au maximum de 81 euros par mètre linéaire pour un aller et retour.

Le minimum de perception correspondra à une longueur de 6 mètres.

Pour les véhicules accompagnés, le passage du premier conducteur sera compris dans le tarif ci-dessus.

Les suppléments suivants pourront être appliqués :

- i) 100 % en cas de surlargeur par rapport au gabarit routier ;
- ii) 20 % en cas de surhauteur (jusqu'à 4,50 m) par rapport au gabarit routier ;
- iii) 20 % par tranche de 5 tonnes de dépassement de poids par rapport au gabarit routier ;
- iv) 100 % pour les marchandises dangereuses de classe I et II ;
- v) 5 % pour les branchements frigorifiques.

Les engins roulants seront assimilés aux véhicules routiers à deux essieux.

2/ Voitures dites « de commerce »

Pour les voitures de commerce non accompagnées, le tarif maximum applicable sera de 127 euros pour un véhicule de 4 m à 4,5 m, 116 euros au-dessous de 4 m, et 139 euros au-dessus de 4,5 m de longueur.

c) DISPOSITIONS GENERALES

Des ristournes ou rabais pourront être demandées par la Collectivité Territoriale de Corse pour certaines catégories de clients ou de trafics. Ils seront alors compensés pour les compagnies à leur valeur réelle.

Les maxima indiqués sont en valeur « année 2006 » et pourront évoluer en tenant compte des l'évolution des coûts et des recettes.

Toutefois, sauf dans le cas visé à l'alinéa suivant, la hausse éventuellement applicable ne pourra pas dépasser la hausse prévisionnelle des prix du PIB prévue en Loi de finances.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté des transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons maritimes, ces tarifs maxima pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée. Les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

III. QUALITE DU SERVICE

Les navires destinés à assurer le service devront avoir été mis en ligne après le 1^{er} janvier 1987. Toutefois, à titre transitoire pendant les années 2007 et 2008, les spécifications relatives à la qualité du service et à la date de mise en service des navires, pourront être assouplies après accord dérogatoire de l'OTC.

a) AMENAGEMENT A BORD

1/ Accès aux navires

- i) Les accès pour piétons devront offrir toute garantie de sécurité ;
- ii) un ascenseur ou escalier roulant au moins pour 500 passagers devra être mis à la disposition de ceux-ci ;
- iii) des facilités d'accès pour personnes à mobilité réduite devront exister.

2/ Espaces communs

Les locaux publics suivants sont exigés :

- i) Hall d'information d'une surface significative avec places assises pour attente permettant la diffusion de toutes informations relatives à l'activité économique, touristique et culturelle de la Corse ;
- ii) consignes à bagages (au-delà de 150 passagers en installations communes) ;
- iii) chenil ;
- iv) espace enfant ou nurserie ;
- v) espace de vente de type kiosque permettant la commercialisation des productions corses ;
- vi) infirmerie ou local de consultation médicale ;
- vii) au moins une place de restaurant (tous types de restauration) pour 3 passagers et au moins une place de bar (tous types de bar) pour 3 passagers à bord de tous les navires ;

viii) espaces de projection ou salle de conférence pour cinéma ou TV par satellite d'une capacité au moins égale à 10 % du nombre de passagers.

3/ Cabines

- i) Elles doivent comporter au maximum 4 couchettes ;
- ii) la surface des cabines doit être au minimum de 2,2 m² par couchette ;
- iii) toutes les cabines doivent être équipées de sanitaires complets sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Office des Transports à hauteur de 25 % ;
- iv) il devra y avoir au moins une cabine pour handicapés par tranche de 500 passagers ;
- v) chaque passager doit disposer individuellement d'un moyen sûr de fermeture de sa cabine ;
- vi) 80 % des cabines du total à prendre en compte devront avoir un niveau sonore n'excédant pas 60 décibels en régime de croisière par temps calme.

4/ Dispositions diverses

- i) L'ensemble des locaux communs et des cabines doivent être climatisés ;
- ii) un système de stabilisation anti-roulis efficace doit être installé ;
- iii) les dispositions françaises en matière de lutte contre le tabagisme doivent être respectées.

b) LES SERVICES

1/ Programmes et horaires

Les programmes et horaires doivent concerner les saisons visées en préambule.

Ces programmes et horaires doivent être publiés au plus tard trois mois avant le début de chaque période et avoir fait l'objet du protocole d'accord prévu avec l'OTC.

2/ Ventes et circuits de distribution

i) Un accès pour réservation ou achat immédiat sur l'offre de transport via :

- un réseau d'agences national et européen, offrant une couverture nationale ;
- des moyens téléphoniques et télématiques (réservation téléphonique, serveur vocal, fax, Internet).

ii) Des possibilités :

- d'achat avec option, bon d'échange, prépayé, par tout type de règlement en vigueur (dont le paiement en ligne sécurisé) ;
- de remboursement jusqu'au jour du départ ;
- d'échange dans la durée de validité du billet.

iii) Un système permettant l'affectation d'un numéro d'installation, y compris pour les installations communes.

iv) Des procédures d'optimisation :

- de la vente non exclusive par la gestion des mixités et du regroupement des familles ;
- de la localisation des installations en tenant compte des critères de confort (bruit, vibrations, stabilisation).

v) Un service après-vente :

- système permettant l'enregistrement des réclamations et observations des clients passagers et fret et, plus généralement, le suivi de la satisfaction clientèle ;
- service d'objets trouvés.

3/ Gestion de l'embarquement

- i) Un service d'accueil doit être prévu à l'embarquement ;
- ii) les capacités de contrôle doivent permettre l'embarquement d'au moins 300 véhicules passagers par heure, sous réserve des exigences en matière de sûreté.

4/ A bord

- i) Les prix des prestations annexes au transport maritime (restauration, bar, distributeurs, ...) devront être fixés à un niveau correspondant à celui couramment pratiqué pour des prestations de même nature et de même qualité effectuées dans des conditions comparables à terre ;
- ii) les horaires d'ouverture des différents services devront être compatibles avec la nature des prestations offertes.

Les services suivants devront également être assurés :

- i) L'accueil et l'information des passagers doivent pouvoir se faire en français et, si possible, en anglais ;
- ii) les passagers devront pouvoir contacter un responsable de l'équipage à tout moment en cas d'urgence ;
- iii) l'assistance aux personnes à mobilité réduite ;
- iv) une boutique de type kiosque ou équivalent (vente de journaux / magazines, petits articles divers, et notamment la commercialisation des productions corses) à bord de tous les navires ;
- v) restauration :
 - sur les navires du service permanent, une restauration d'un seul type est admise. Dans ce cas, il s'agit d'une restauration traditionnelle à la place (à la carte ou au forfait), intégrant la production corse ;
 - sur les autres navires, doivent être offerts au moins deux types de restauration : restauration rapide (self, fast food, buffet, ...) et restauration traditionnelle à la place (à la carte ou au forfait), intégrant la production corse ;

vi) en cas d'urgence, les passagers devront pouvoir se connecter aux réseaux téléphoniques national et international ;

vii) la compétence médicale de l'équipage doit être attestée et un médecin de bord doit être présent pour les navires chargés à plus de 1 200 passagers.

5/ Certifications

La compagnie doit donner la preuve de l'engagement dans une démarche qualité structurée pour l'activité de transport maritime de passagers et de fret, et la production des services annexes à la clientèle. Cette démarche doit être encadrée et validée par un organisme certificateur agréé.

6/ Hygiène et sécurité alimentaire

i) Un plan d'entretien et de désinfection du navire et de ses équipements doit être établi ;

ii) outre l'observation des règlements en vigueur en France pour la restauration collective, des contrôles périodiques par des laboratoires indépendants doivent être effectués.